



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés a Mon be





0 5 FEV. 2019

Greffe

N° d'entreprise :

719 812 353

Dénomination

(en entier): CAT'S EYES

(en abregé):

Forme juridique: Association sans But Lucratif

Siège: 4030 Grivegnée, rue Eugène Vandenhoff, 82

Objet de l'acte : Constitution

Constitution de l'a.s.b.l. CAT'S EYES

Dénomination : CAT'S EYES

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège social : Rue Eugène Vandenhoff n° 82 à B-4030 Grivegnée

Objet de l'acte : Assemblée générale (sous seing privé) de constitution de l'a.s.b.l.

Procès verbal de l'Assemblée Générale du 25/09/2018

Le 25/09/2018, à 10h00, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de constitution de l'association CAT'S EYES à 4920 Aywaille, Trou de Bosson 8/c.

## Présents

1)M. STASSE Jean Michel, Trou de Bosson 8c-4920 Aywaille NN 72.08.26-153.53 – Gestion journalière.

2)Mme LECLERCQ Christiane, rue Eugène Vandenhoff 82 -4030 Grivegnée NN 53.10.23-214.85 - Gestion

3)Mme LEJEUNE Renée, Rue des fourons 4-4032 Chênée NN 50.12.15-244.52

L'ordre du jour est la création de ASBL CAT'S EYES L'assemblée générale décide à l'unanimité :

A) De créer l'ASBL CAT'S EYES.

B) De nommer Jean Michel Stasse au poste de Président.

De nommer Christiane Leclercq au poste de trésorière et de co-présidente.

De nommer Renée Lejeune au poste de secrétaire.

C) D'arrêter les statuts ci-dessous :

Titre I-Dénomination, siège, but de l'association et durée

STASSE Jean-MichelArticle 1-Dénomination

La dénomination de l'association est " Cat's Eyes", association sans but lucratif.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, contiendront outre la dénomination, la mention « association sans but lucratif » reproduite lisiblement et en toutes lettres et le numéro d'immatriculation au registre des Personnes morales, ainsi que l'adresse de son siège.

#### Article 2-Siège social

Le siège social de l'association est établi à 4030 Grivegnée, rue Eugène Vandenhoff 82. Elle dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège. Le siège social pourra par simple décision de l'assemblée générale, être transféré en tout autre lieux dans le royaume. Toute modification du siège devra être publiée sans délai aux Annexes du Moniteur Belge.

Article3-Objet social

L'association a pour buts la protection de tous les animaux, le secours et l'assistance à la misère animale en général. A cette fin, elle a pour objet la gestion de refuges pouvant accueillir les animaux qui lui sont confiés, par abandon ou maltraitance, d'apporter à ceux-ci tous les soins nécessités par leur état, les soumettre à l'adoption et faire généralement le nécessaire pour soulager leur souffrances.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et notamment dénoncer par toute voie de droit tous actes constituant une violation manifeste au bien être des animaux et poursuivre les auteurs qui se seraient rendus coupables de tels actes devant toute juridiction civile ou pénale.

Elle veille à informer ses membres et le public dans le domaine de la protection animale par la diffusion de ses revues ou par tout autre moyen de promotion notamment la diffusion de dépliants, autocollants, affiches et communiqués de presse.

Elle peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des organismes poursuivant les mêmes buts et dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

## 'Article 4-Durée

L'association est fondée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute conformément aux dispositions l'égales.

#### Titre II: Membres

# Article 5-Membres

Le nombre de membres est illimité, il ne pourra cependant être inférieur à trois. L'association consiste en membres actifs, membres de soutien et des membres adhérents. Toute personne qui désire devenir membre de l'association doit en faire la demande par lettre adressée au conseil d'administration qui décide de l'admission. Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

#### Article6-Admission

Toute personne physique ou morale peut être admise comme membre de l'association après accord du conseil d'administration. Lors d'un éventuel refus, le conseil d'administration de l'association ne doit pas motiver son refus. Les membres de soutien, comme les membres adhérents n'ont pas le droit de vote.

Le simple fait de devenir membre de l'association implique l'acceptation de toutes les dispositions des présents statuts.

#### Article 7-Cotisations

Une cotisation annuelle est obligatoire. Elle est de maximum cinq cents euros (500 euros). Les membres actifs sont dispensés du paiement d'une contribution annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

Les membres ne prennent aucun engagement personnel, ils sont seulement tenus à concurrence de leur cotisation quant aux engagements de l'association.

#### Article 8-Démission

Tout membre peut quitter l'association à tout moment. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par simple lettre.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et après avoir dûment convoqué et entendu ce membre.

## Article 9

Les membres démissionnaires et exclus, de même que leurs successeurs juridiques ou héritiers, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement ou des compensations (pour cotisations versées) ou des apports effectués. Ils ne peuvent ni demander des comptes, ni réclamer le remboursement des subventions et autres prestations généralement quelconques versées par eux. Ils ne peuvent faire apposer des scellés, ni demander un inventaire.

#### Article 10

Tout membre qui, volontairement ou par malveillance, veut nuire ou tenter de nuire à l'association peut être suspendu par le conseil ,d'administration, jusqu'au jour où l'assemblée générale se prononcera sur son éventuelle exclusion.

#### Article 11

Par le simple fait de devenir membre de l'association et par conséquent d'adhérer à l'acceptation des Présents statuts, chaque membre de l'association s'interdit tout acte ou toute négligence qui pourrait nuire au but de l'association, ou qui pourrait nuire à sa propre réputation ou son honneur, ou à la réputation ou à l'honneur des autres membres ou de l'association même. Toute infraction à cette disposition a de plein droit comme conséquence l'exclusion de ce membre de l'association. Les litiges qui impliqueront l'application de la présente disposition seront soumis au conseil d'administration qui tranchera comme arbitre et qui décidera sans possibilité de recours aux formes de procédure imposées par la législation et la juridiction en la matière.

#### Article 12

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, qui sont membres de l'association. Ils sont nommés pour une durée illimitée par l'assemblée générale. Ils sont révocables en tout temps par elle. Ils sont rééligibles. Ils exercent un mandat gratuitement.

## Article 13

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Ensemble, ils forment le conseil d'administration.

#### Article 14

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et pour la réalisation de ses buts. Il l'a représente dans tous les cas judiciaires et extra judiciaires Tout ce qui n'est pas explicitement réservé par les présents statuts ou par la loi à l'assemblée générale, appartient à la compétence du conseil d'administration.

#### Article 15

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs membres, qui signent valablement les engagements ayant rapport à la gestion journalière. Dans tous les actes judiciaires, extra judiciaires et dans les actes où intervient un officier public, l'association est valablement représentée, même vis-à-vis des tiers, par deux administrateurs qui ne devront pas justifier leurs pouvoirs.

Devant les tribunaux, l'association sera représentée par le président ou par une personne fondée de pouvoirs à cet effet par le conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des membres du conseil d'administration ou des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association, sont déposés au greffe sans délai, pour être publiés aux Annexes du Moniteur Belge.

#### Article 16

Les administrateurs, les personnes éventuellement déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Article 17

Chaque année, dans le premier trimestre suivant la clôture d'un exercice, le conseil d'administration soumettra les comptes de l'année écoulée et le budget de la nouvelle année pour approbation à l'assemblée générale.

# Article 18

Les ressources de l'association peuvent provenir de leurs souscriptions, dons, legs, subsides, fondations, collectes, fêtes, tombolas et éventuellement de toutes opérations accessoires à caractère financier, commercial, mobilier ou immobilier.

# Titre IV : Règlement intérieur

#### Article 18

Le conseil d'administration établit tous les règlements intérieurs qu'il juge ou qu'il jugera nécessaire.

## Titre V

# Article 19

L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 20

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- -les modifications aux statuts, qui lui sont soumises après examen préalable du conseil d'administration et sur la proposition de celle-ci,
  - -la nomination et la révocation des administrateurs,
  - -les exclusions des membres,
  - -l'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à donner aux administrateurs,
  - -la dissolution volontaire de l'association.

# Article 21

Les modifications aux statuts se feront conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du vingt sept juin mille neuf cent vingt deux relative aux associations sans but lucratifs.

# Article 22

Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées par le président du conseil d'administration par simple lettre à tous les membres actifs au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée. Elles mentionneront obligatoirement le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée. Elle comporte aussi l'ordre du jour préparé par le conseil d'administration. Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être abordés que si cinquante pour cent des membres le demandent. Les membres ont la possibilité de se faire représenter par un autre membre actif.

Chaque assemblée fait l'objet d'un procès verbal, inscrit dans un registre réservé à cet effet et qui est signé par le président et le secrétaire ainsi que par tous les membres qui le désirent. Ce registre doit rester en permanence en dépôt au siège social de l'association et les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt ont le droit d'en demander consultation, sans déplacement du registre.

Les décisions de l'assemblée générale sont également communiquées par écrit aux membres actifs.

Des extraits de ce registre sont valablement signés par le président et le secrétaire ou par deux membres du conseil d'administration.

#### Article 23

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, au courant du premier trimestre de ohaque année. Lors de cette assemblée générale ordinaire, elle approuvera les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante et donnera décharge aux administrateurs à ce sujet.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'objet et l'intérêt de l'association le requièrent.

Le conseil d'administration est obligé de réunir une assemblée générale extraordinaire lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite.

#### Article 24

- §1 -chaque membre possède une voix à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, présentes ou représentées, à l'exception des cas où la loi en décide autrement. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.
- §2 Toute modification des statuts ne peut être décidée que si elle est prévue par la convocation et si deux tiers des membres sont présents ou représentés.
- Si le nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion pourra être convoquée et elle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions devront être soumises à l'homologation du tribunal de première instance.

Toute modification des statuts requiert en outre une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, même lors de la deuxième réunion.

Toute modification relative à l'objet social ne peut se prendre qu'à l'unanimité des voix.

- §3 –Les mêmes règles que celles développées au paragraphe deux du présent article sont d'application en cas de dissolution de l'association.
  - §4 -Une majorité des deux tiers des voix est également requise pour l'exclusion d'un membre.

## Article 25

Chaque année, dans le premier trimestre suivant la clôture d'un exercice, l'assemblée générale vérifiera et approuvera les comptes et budgets soumis par le conseil d'administration.

#### Article 26

En cas de la dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs. Elle déterminera aussi leurs pouvoirs et les modalités de la liquidation.

Après apurement des dettes, l'actif net sera transféré à une association sans but lucratif qui poursuit un but similaire à l'association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination ou à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation ainsi qu'a l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur Belge.

Titre VI: Dispositions diverses

#### Article 27

L'exercice social s'étend du premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration prépare les comptes et budgets et les représente à l'assemblée génèrale pour approbation lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le premier trimestre de chaque année.

Le premier exercice social prend cours aujourd'hui et se terminera le 31/12/2019.

#### Article 28

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, les soussignés déclarent s'en référer aux dispositions légales.

Le conseil d'administration de l'association se compose actuellement comme suit :

Président : Mr STASSE Jean Michel, Trou de Bosson 8c – 4920 AYWAILLE – NN 72.08.26-153.53 Secrétaire : Mme LEJEUNE Renée, rue des Fourons 4 – 4032 Chênée – NN50.12.15-244.52

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Trésorière : Mme LECLERCQ Christiane, rue Eugène Vandenhoff 82 – 4030 Grivegnée.-NN53.10.23-214.85

Fait à Grivegnée, le 25/09/2018, en trois exemplaires, dont deux seront déposés au Tribunal de Commerce.

STASSE Jean-Michel Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

<u>Au verso</u>: Nom et signature